



## Département du LOIRET

### Communauté de Communes des portes de SOLOGNE

#### Commune d'ARDON

#### Enquête Publique Unique relative à :

**La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.**

**La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.**

## **CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Avis permis de construire – page 6  
Avis mise en compatibilité du PLU – page 7**

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

Le porteur du projet est GDSOL50 rue Etienne Marcel à Paris, dont l'activité principale est le développement, le financement et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Cette enquête publique unique porte sur la demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon ainsi que la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

Il s'agit de l'installation et de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une surface close, au lieu-dit « le Clou » à ARDON, avec création des équipements afférents.

Au niveau environnemental, c'est une implantation, sur un terrain où il n'y a pas d'activité agricole depuis de nombreuses années.

Surface de terrains concernée : 48 hectares, pour l'implantation de 20 hectares de panneaux photovoltaïques, de 12 postes de transformation et d'une clôture avec portails d'accès.

La commune voisine de Saint Cyr en Val a émis un avis défavorable.

Ont été déposées 13 contributions sur les registres, papier ou numérique dont 6 clairement défavorables.

L'enquête a été close le **lundi 29 juillet 2024**, la mention correspondante a été portée sur les registres d'observation de l'enquête.

Un procès-verbal des observations a été remis au demandeur le vendredi 2 août 2024.

Suite à l'indisponibilité du commissaire enquêteur titulaire, Michel Benoit, son suppléant a été amené à terminer la procédure. Une prolongation de l'enquête a été décidée jusqu'au lundi 29 juillet et l'information légale a été parfaitement réalisée, des personnes sont venues déposer des observations lors de la dernière permanence complémentaire.

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

## Conclusions

Le dossier mis à la disposition du public est détaillé et clair.

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions légales en vigueur, sans incident dans des conditions matérielles satisfaisantes.

La publicité répond aux dispositions réglementaires.

Les engagements pris par le maître d'ouvrage démontrent sa volonté de respecter les contraintes environnementales.

L'étude d'impact montre la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

J'estime que ce projet de création sur la commune d'Ardon correspond aux objectifs nationaux, il s'inscrit bien dans un contexte mondial de lutte contre les gaz à effet de serre.

L'accord de Paris de 2015 ratifié par tous les pays de l'Union Européenne et par au moins 55 pays, présente un plan d'action visant à limiter le réchauffement planétaire. Dans ce cadre et en France, la loi énergie climat du 8 novembre 2019, vise la neutralité carbone de la France en 2050 et se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030.

Les centrales photovoltaïques présentent un intérêt collectif parce qu'elles produisent de l'énergie renvoyée sur le réseau public. La production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national au sens de l'article L.121-1 du code de l'énergie.

La chambre d'Agriculture, regrette que ce projet ne permette pas de pérenniser une exploitation agricole. L'opposition des riverains aurait été bien plus vive car pour permettre une installation d'élevage sous les panneaux, il aurait fallu installer des panneaux à une plus grande hauteur donc bien plus visibles depuis les habitations, cela aurait été encore moins accepté pas les riverains.

Sur 13 observations déposées, 6 avis, dont des pétitions, sont clairement défavorables et concernent principalement, le bruit, la visibilité, la circulation de la faune voire le recul des panneaux.

Concernant le bruit, généré par les équipements, ce type de transformateur est installé sans problème dans des immeubles d'habitations. Dans le cas présent, la grille d'aération doit être installée à l'opposé des habitats et en cas extrême il existe aussi des transformateurs à faible émission sonore.

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

Afin d'obtenir rapidement une protection visuelle depuis le lotissement, il conviendra de réaliser au plus tôt la plantation de haies. Immédiatement après la pose de la clôture, sinon le grand gibier ne manquera pas de venir « déguster » ces fraîches plantations.

La délibération du conseil municipal de saint Cyr en val aboutit à un avis défavorable compréhensible dans la mesure où il y a un sentiment de saturation des équipements, photovoltaïques, carrières, voies de circulation dans son secteur. Plusieurs carrières en cours d'exploitation et la route départementale RD321 sont des sources de nuisances sonores de niveau bien plus élevé. Cette centrale photovoltaïque n'émettra aucune nuisance sonore sur les habitations les plus proches. Les haies devront être parfaitement entretenues, tout comme le terrain pour éviter les risques d'incendie.

Ce projet, masqué, impactera peu le cadre de vie, et ne défigurera pas le paysage proche. Je comprends cette crainte et ce souci de préserver le cadre de vie. Cette centrale solaire aura un impact limité, bien inférieur à des éoliennes ou une usine de production de méthane à partir de bio déchets. Cette grande parcelle aurait pu susciter bien d'autres convoitises. Une centrale photovoltaïque au sol est bien moins impactante visuellement que des éoliennes ou une centrale biogaz. Ce vaste terrain non cultivé qui a une faible qualité agronomique est convoité. Il aurait pu amener bien d'autres projets plus contraignants pour le voisinage.

Aucun risque majeur n'est identifié, il conviendra de veiller à un entretien rigoureux pour éviter tous les risques d'incendie.

En phase d'exploitation, la fréquentation de la centrale sera limitée aux opérations d'entretien et de maintenance, soit uniquement quelques interventions par an. Les intervenants stationneront dans l'enceinte du parc. De plus, des entrées ont été rajoutées et pourront être utilisées lors de ces opérations de maintenance. Il n'y a pas de crainte de dépréciation immobilière, la commune d'Ardon constitue un environnement agréable, dont les habitations de la « petite Mérie » il convient de préserver au maximum ce cadre de vie champêtre de qualité.

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

**Demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.****Avis du commissaire enquêteur**

- Le projet respecte les critères de la doctrine sur les installations photovoltaïque au sol dans le Loiret du CDPENAF.
- Le projet est compatible avec le SCOT et le PADD.
- La parcelle B163 est un vif sujet d'inquiétudes par la dégradation d'un habitat naturel défiguré à proximité immédiate du parc des Dolines, voir la réserve.
- Le site étant clôturé, l'intervention humaine et la malveillance sont écartés.
- Le projet tel qu'il est soumis à enquête publique, respecte l'environnement et présente un intérêt indéniable pour la production d'énergie renouvelable, et le développement économique dans une perspective de développement durable dans le respect de l'environnement.
- L'ensemble des panneaux est homogène et n'amène pas d'encerclement d'habitations.
- Je note positivement le maintien de corridors verts de communication non clos, préservant les chênes du bois du Clos, côté est, afin de maintenir la biodiversité et permettre la libre circulation des animaux. La circulation de la petite et moyenne faune est bien prise en compte.
- J'estime que la contrainte visuelle sera limitée, les panneaux étant à une à une hauteur de 2,70 mètres bien inférieure à la hauteur des haies qui, étant de 4 mètres, constitueront un écran visuel efficace.

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

**J'émet une réserve**

**Reprendre l'intégration paysagère sur la parcelle B163 afin de limiter les impacts visuels pour le voisinage face au parc des « Dolines ».**

**Sur la base de tous ces éléments, j'émet un AVIS FAVORABLE**

**A la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon, Communauté de Communes des portes de SOLOGNE.**

Le Commissaire Enquêteur

Michel BADAIRE

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

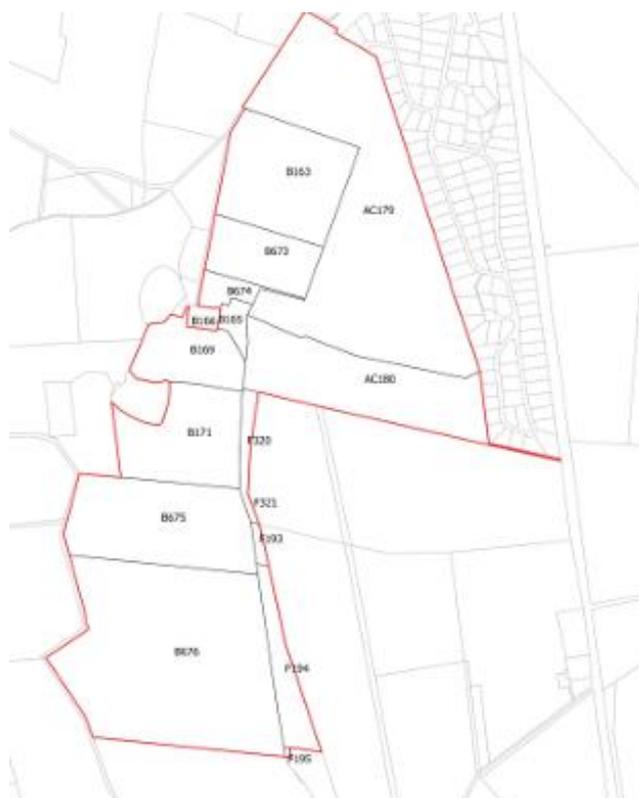
## Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

### Avis du commissaire enquêteur

Mise en compatibilité du PLU. Il est important de valider la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la construction de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon, Communauté de Communes des portes de SOLOGNE.

Lors de la séance du 24 Mai 2022, l'extrait des délibérations du Conseil Communautaire a décidé :

- D'implanter le projet au lieu-dit « Le Clou », sur les parcelles cadastrées B163, B673, B674, B165, B169, B171, B675 et B676. • AD508, AD271, AD275 partie, AD286 pour 10ha Les terrains sont actuellement classés en zone A du PLU de la commune d'Ardon.
- Un classement des terrains dans un secteur de la zone N portant la mention « pv » (Npv) est donc envisagé dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ardon.



La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

- Le plan ci-dessus montre que l'utilisation de la surface est cohérente avec la typologie de la parcelle.
- Au niveau environnemental, l'implantation se situe sur un terrain où il n'y a pas d'activité agricole depuis de nombreuses années.
- La demande de modification du PLU n'a pas apporté la moindre observation.
- Le projet est compatible avec le SCOT et le PADD.

**Le projet de modification du PLU est parfaitement homogène avec la création de la centrale photovoltaïque.**

**Sur la base de tous ces éléments, j'émet un AVIS FAVORABLE**

**A la demande de mise en compatibilité du PLU d'Ardon, Communauté de Communes des portes de SOLOGNE.**

Versions numériques et papiers remises en Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne, à Orléans le vendredi 30 août 2024.

Le Commissaire Enquêteur

Michel BADAIRE

La demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ardon.

La déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ardon.

Décisions du Tribunal Administratif d'Orléans n° E24000067/45 des 25 et 30 avril 2024

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024

Conclusions et avis

Département de l'Isère

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> AU 15 JUILLET 2024 INCLUS**

**Enquête publique relative à une demande  
d'autorisation environnementale préalable au curage  
de l'étang de Rosière sur le territoire des communes  
de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau**



**CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Fascicule 3**

Commissaire enquêteur : Jean-Jacques DELORY

## Préambule

Aux termes de la décision prise par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble (E24000094/38) le 27 mai 2024, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du curage de l'étang de Rosière situé sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau (Isère).

Par arrêté en date du 6 juin 2024, le préfet de l'Isère a fixé les modalités d'organisation de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée durant 15 jours consécutifs entre les lundis 1<sup>er</sup> juillet 2024, 8 h et 15 juillet 2024 inclus, 17 h.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu les trois permanences suivantes :

- dans les locaux des services techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu les 1<sup>er</sup> juillet 2024 (de 13 h à 17 h) et 15 juillet 2024 de 9 h à 12 h ;
- à la mairie de Ruy-Montceau le 10 juillet 2024 (de 9 h 30 à 12 h 30).

Comme spécifié dans le rapport, l'information du public a été réalisée dans le respect des règles en vigueur et complétée par un accès au dossier non seulement en mairies mais aussi via le site internet de la préfecture. Cette information a été pérenne tout au long de la durée l'enquête.

Cette enquête a donné lieu à une observation consignée sur le registre de la ville de Bourgoin-Jallieu. Le président de l'association *Les Amis de Rosière et de la Nature* s'est exprimé comme suit : « voir le remplissage de l'étang le plus tôt possible pour mes adhérents, que le coin redevienne merveilleux et convivial ».

Le président a témoigné de la satisfaction des adhérents de l'association quant au curage de l'étang et a souligné l'attente des utilisateurs du site.

Une deuxième observation concerne la mise en place d'une échelle à poissons.

### 1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

L'enquête publique diligentée par le préfet de l'Isère (direction départementale des territoires – service environnement) concerne une opération soumise à autorisation environnementale. Cette autorisation conditionne la réalisation du projet.

La maîtrise d'ouvrage du projet est exercée par la ville de Bourgoin-Jallieu, propriétaire de l'ensemble des terrains et notamment des surfaces occupées par l'étang de Rosière.

Pour la ville de Bourgoin-Jallieu, collectivité locale, l'objectif est d'obtenir une autorisation environnementale sur le point suivant :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux [...]	➤ 2 000 m <sup>3</sup> Volume évalué à 5 400 m <sup>3</sup>	(A) Autorisation

Il est à noter que la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la consultation prévue à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, soit durant la période comprise entre le début de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture.

Ont été consultées :

- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère qui n'a pu soumettre le dossier dans les délais fixés par le préfet ;
- la commune de Ruy-Montceau dont le conseil municipal n'a pas pu rendre un avis dans les délais fixés par le préfet.

### **Les inconvénients du projet**

Tout projet de travaux publics génère des perturbations dans l'usage du site et ce durant un délai variable.

Le curage de l'étang sera effectué dans une zone ne permettant pas l'accès du public. L'estimation du temps nécessaire aux travaux proprement dits est évaluée à trois mois. S'ensuivra la remise en eau de l'étang. Quant aux sédiments, leur lieu de dépôt est situé à 700 mètres de l'étang et prévu pour un délai estimé à deux ans.

Le transit d'engins de travaux publics ne manquera pas de rendre la circulation plus difficile.

Outre ces inconvénients temporaires, il n'est pas signalé de difficultés particulières affectant durablement le site et son environnement.

### **Les avantages du projet**

L'objectif poursuivi par la ville de Bourgoin-Jallieu est destiné à donner à l'étang de Rosière tout son potentiel en procédant à l'élimination des sédiments dont le volume est évalué à 5 400 m<sup>3</sup>. Cette opération permettra à la faune de se développer dans de meilleures conditions.

En complément, la ville met à profit les travaux de curage pour procéder à la réfection de la digue dont l'état n'est pas satisfaisant (enrochement, réparation des bétons, reconstitution du perré en partie centrale, etc.).

Seront ajoutés les dispositifs suivants :

- l'installation d'une bonde d'étang (moine) qui est un dispositif de vidange permettant de soutirer de l'eau plus froide et donc d'éviter le réchauffement des eaux en aval (Loudon et Bourbre) ;
- l'installation de dispositifs de mesures des hauteurs d'eau et les débits (échelles limnigraphiques) ;
- l'aménagement de pièges à sédiments (seuils filtrants en fascines de saules tressées et de batardeaux dont un fixe et deux amovibles).

## **2. Motivation et formulation de l'avis**

**Pour toutes les raisons exposées ci-dessus,  
Après avoir :**

- collationné les pièces du dossier constitutif du projet de curage de l'étang de Rosière et des travaux envisagés : demande d'autorisation environnementale, résumé non technique, et les onze annexes du dossier d'enquête publique ;
- analysé les éléments du dossier mis à disposition du public et complété mon information par différents moyens ;
- entendu le maître d'ouvrage, représenté par ses services techniques ;
- visité les abords du site de Rosière à plusieurs reprises ;
- examiné la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme ;
- tenu les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 ;
- constaté que le déroulement de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale préalable au curage de l'étang de Rosière est conforme aux dispositions en vigueur ;

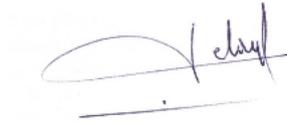
Je considère :

- que le projet de curage de l'étang de Rosière poursuit un objectif indispensable ;
- que la mise en œuvre de travaux de confortement des ouvrages et leur amélioration technique tels que le moine et autres dispositifs est nécessaire ;
- que le projet, par sa nécessité et les mesures projetées tenant compte des préoccupations environnementales, répond à l'intérêt général des habitants de la ville de Bourgoin-Jallieu, de la commune de Ruy-Montceau et de ses environs ;

En conclusion :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale telle que présentée par ville de Bourgoin-Jallieu, propriétaire et exploitante du site.

Fait à Moidieu-Détourbe, le 25 juillet 2024.  
Le commissaire enquêteur,



Jean-Jacques DELORY

Gérard Voisin Ingénieur conseils honoraire, Commissaire Enquêteur

40100 DAX

# AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1 REFERENCES DE L'ENQUÊTE :

Enquête publique relative à la création d'une ICPE de valorisation et stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint André de Seignanx en application des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de la préfète des Landes du 2 Aout 2023, cette enquête a été ouverte durant 33 jours consécutifs du lundi 21 août 2023 à 9h au vendredi 22 septembre 2023 12h30.

Le dossier est instruit dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement.

M. Gérard VOISIN étant commissaire enquêteur nommé par décision E23000028/64 en date du 28 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Pau.

Le rapport expose de manière exhaustive les commentaires sur le dossier soumis à l'enquête publique, les personnes consultées et sur les observations du public.

Le présent document donne la conclusion et l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

## 2 Motivations de l'avis et conclusions

### 2.1 Motivations favorables au projet

#### Cadre extérieur au dossier

Le monde est envahi de déchets dus à nos activités. Une pression de plus en plus forte se fait sentir pour aller vers une économie circulaire dans laquelle les déchets des uns sont les matières premières des autres et les « surplus », « restes » et objet usagés ne sont plus stockés sans usages ultérieur envisagé.

L'Europe a fixé notamment dans sa directive cadre de 2008 révisée un objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.

La France a imposé dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020 une accélération du changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et de préserver les ressources naturelles.

Un décret de 2021 impose le tri des déchets de chantier.

Ces objectifs sont repris par la région dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Localement, divers articles de journaux font état de décharges sauvages et illégales pour les déchets du BTP. Parmi les 13 sites d'accueil des déchets du BTP proposés par le syndicat Bil ta Garbi aucun n'est situé dans le Seignanx. (lien page 10 du rapport)

### **Le dossier :**

Le projet porte sur une plateforme de transit et de traitement pour valorisation de sous-produits et déchets du BTP ainsi que d'un stockage de déchets non valorisables (ISDI).

L'emprise recouvre la totalité d'une zone définie UéV au PLU de Saint André de Seignanx, spécialement adaptée au projet.

La MRAE a rendu un avis sur le dossier d'étude d'impact le 9 juin 2022. Cet avis considère que l'étude d'impact doit être complétée. Le pétitionnaire s'est attaché à apporter ces compléments en menant des investigations supplémentaires dans un mémoire en réponse présent au dossier d'enquête.

Sur le site choisi, une démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) a été mise en œuvre. Une démarche interne d'évitement, réduction et de valorisation est à l'œuvre en amont de la plate-forme afin d'éviter d'y diriger des volumes trop importants à stocker.

Une zone de compensation de 2.5 ha à la disparition de 1030 m<sup>2</sup> de la zone humide est proposée. Cette zone de compensation est aussi boisée et située à proximité immédiate du projet.

Le dossier prévoit un dispositif de suivi environnemental et des fiches action pour le site et pour la zone de compensation.

Le site sera ouvert aux autres entreprises du secteur.

### **Les observations et demandes du public.**

*(Observations détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur)*

La fréquentation de l'enquête publique a été peu nombreuse mais certaines observations sont détaillées. Les observations du public sont regroupées par thématique suivant les sujets concernés.

Les intervenants sont très nombreux à reconnaître l'intérêt du projet pour lutter contre les décharges sauvages. **(catégorie A1)**

La commune est favorable au projet, car il vise à réduire les dépôts sauvages constatés dans les autres thalwegs de la commune **(A1)**. M. le maire soulève le point de la préservation des zones humides (compensées, voir ci-dessus) et de la sécurité de l'accès à la RD 817. **(B1)**

La Fédération SEPANSO Landes, globalement favorable au projet, demande de mettre en place une Obligation Réelle Environnementale sur la zone de compensation, ce que le demandeur s'est engagé à faire. **(D1)**

L'exploitant mettra en œuvre le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment l'obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour du site **(D6)**

## **2.2 Motivations défavorables au projet**

### **Cadre extérieur au dossier**

Les objectifs européens et français et locaux de valorisation de déchets du BTP sont de 70 à 80 % alors que la plate-forme prévoit valoriser seulement 30 % des intrants. C'est cependant sans compter le travail amont qui évite à une portion importante des déchets d'arriver sur la plate-forme.

Le Syndicat Bil ta Garbi œuvre pour ouvrir 13 sites d'accueil des déchets du BTP sur le territoire basque proche. Le projet MAT-ECO pourrait se trouver en surnombre (p 10 du rapport).

### **Le dossier :**

#### **Conséquences environnementales**

Le projet est situé dans une zone sensible et une partie des zones humides va disparaître. Dans son avis du 22 mai 2021, la MRAE a constaté la présence d'enjeux forts, une prise en compte du milieu naturel insuffisante et a demandé des investigations complémentaires.

La zone de compensation déjà naturelle devrait faire l'objet d'une amélioration de ses fonctionnalités. Ces éléments ont cependant été complétés et intégrés par le demandeur.

#### **Sécurité**

L'accès du site direct depuis la RD 817 pourrait être problématique. Cet aspect est relevé dans les observations.

### **Les observations et demandes du public.** (pages 22 à 27 du rapport)

Le public et la mairie s'intéressent aussi à la sécurité d'accès qu'ils trouvent insuffisants (**catégories B1, B2**) et au contrôle de la qualité des matériaux entrants. (**C1**)

Une dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 est nécessaire (**C2**).

### **2.3 Conclusions :**

Malgré quelques points négatifs, en particulier sur l'atteinte au milieu naturel, la balance des points positifs et négatifs penche favorablement pour le projet. Ceci en particulier car il vise à limiter les dépôts sauvages et organiser la filière.

La société MAT-ECO a exploité une démarche itérative visant à intégrer les remarques et propositions pour améliorer le projet tout au long du processus.

L'atteinte au milieu naturel sera compensée par une surface importante dont les fonctionnalités seront rétablies et améliorées, sécurisée par une Obligation Réelle Environnementale.

### 3 Avis

Pour ces motifs, je donne à ce projet un

## AVIS FAVORABLE AU PROJET DE VALORISATION ET STOCKAGE DE DECHETS DU BTP

### 3.1 Recommandations :

- ❑ Veiller à la mise en œuvre effective des engagements du pétitionnaire comme l'Obligation Réelle Environnementale, le calcul des ouvrages de soutènement et fossés, les mesures de bruits dans les conditions les plus défavorables...
- ❑ Veiller à l'ouverture du site aux autres entreprises du BTP.
- ❑ Veiller à développer les démarches de réemploi et valorisation tant en amont du site pour éviter la saturation du site qu'en aval pour développer de nouvelles filières.

### 3.2 Réserves :

- ❑ Suivre les recommandations du Conseil Départemental pour sécuriser l'accès au site.

Fait à DAX le 12 octobre 2023 par Gérard VOISIN commissaire enquêteur <sup>1</sup>



*Nota : La levée des réserves confirmera l'avis favorable. L'absence de levée des réserves transformera l'avis qui deviendra défavorable.*

---

<sup>1</sup> Destinataires : Préfecture, (1 exemplaire papier + un fichier numérique pdf). Tribunal Administratif, pétitionnaire, archives du commissaire enquêteur (un fichier numérique pdf).

# ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

du lundi 15 mai 2024 à 14h00 au 15 juin 2024 à 12h00

**Demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de quatre machines sur le territoire des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Géry (55000)**

## PARTIE 2/3

## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

**RWE**

**PROJET EOLIEN DES CINQ POIRIERS  
COMMUNE DE GERY ET ERIZE-SAINT-DIZIER**

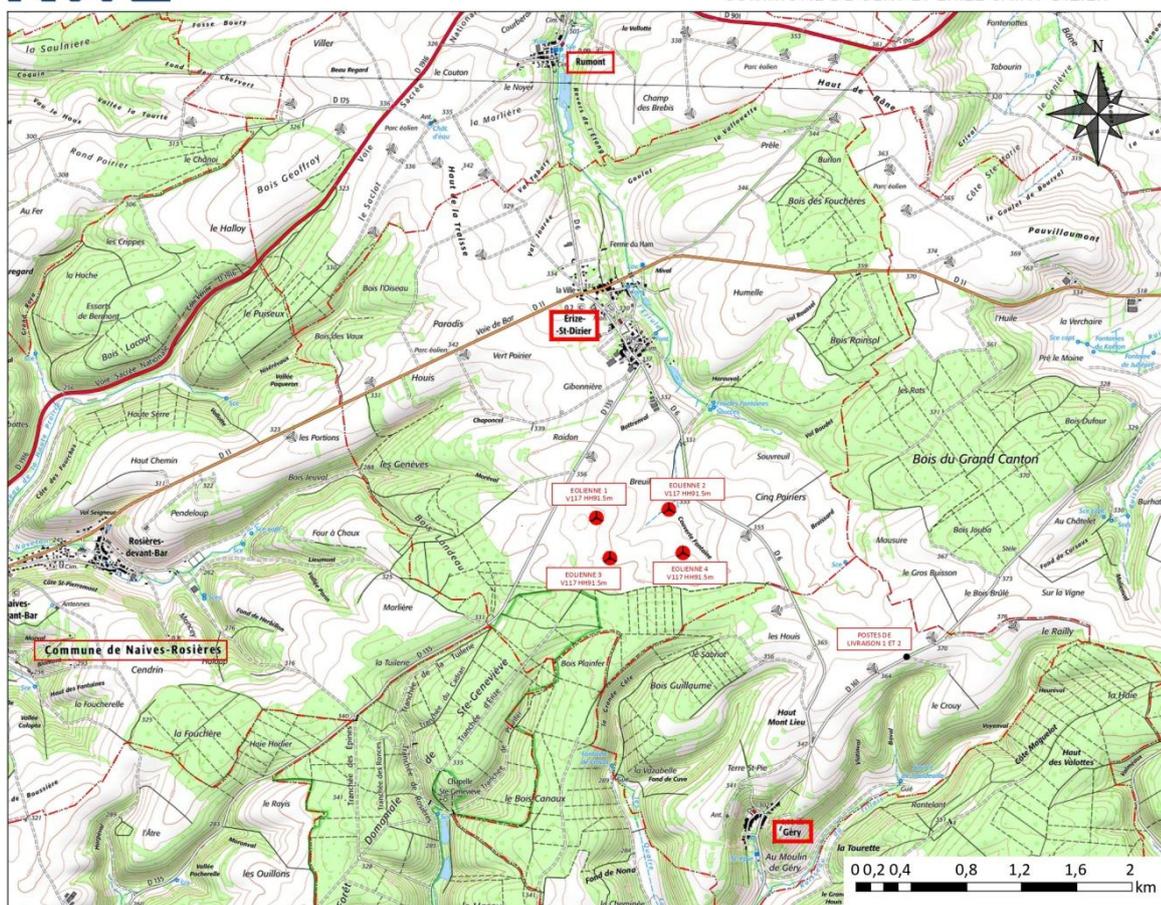


DOSSIER D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE  
**AU 03**

**PLAN DE  
SITUATION**

légende

- EOLIENNE V117 HH91.5m
- POSTE ±5 DE LIVRAISON  
NGF = TN + 0.9 m
- LIMITE DE COMMUNE



MAITRISE D'OUVRAGE

**PARC EOLIEN  
DES CINQ POIRIERS**

PL 01

Date : 28/04/2023

A3 // Echelle 1:25000

## **Contexte européen et national :**

Pour lutter contre le changement climatique, l'Union Européenne s'est fixé un objectif de neutralité carbone en 2050. Ceci impose de produire de l'énergie par des moyens n'émettant aucun gaz à effet de serre.

C'est pourquoi la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 fixe pour la France un objectif de 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'objectif est ambitieux car cette part a seulement atteint 20,7% en 2022.

Sur cette base, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019/2023/2028) fixe par périodes de 5 ans les objectifs de production pour chacune des sources de production d'énergie renouvelable.

Ainsi, concernant la capacité de production de l'éolien terrestre, l'objectif 2028 pour la France a été fixé dans une fourchette de 33,2 à 34,7 GW, soit une progression de plus de 50% en 5 ans, par rapport à la capacité installée de 20,3GW en 2023 (source : chiffres clés des énergies renouvelables, édition 2023 [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr)).

## **Contexte régional et local :**

Pour atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est fixe l'objectif de couvrir la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables ou de récupération à 41% en 2030 et à 100% en 2050.

Les communes d'Erize-Saint-Dizier et de Géry appartiennent toutes deux à la Communauté de Communes de l'Aire à L'Argonne constituant avec trois autres communautés de communes le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Lorraine. En matière d'énergie ce territoire a la volonté de réduire de 14,5% sa consommation d'énergie et de multiplier par 2,3 la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

## **Le projet**

Le projet de **Parc éolien des Cinq Poiriers**, visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, s'inscrit dans un ensemble de stratégies, européenne, nationale, régionale et locale de développement des énergies renouvelables.

Il est présenté par RWE Renouvelables France, société qui développe des projets solaires, éoliens terrestres et en mer et de stockage sur l'ensemble du territoire français.

Il consiste en l'installation sur la commune d'Érize-Saint-Dizier, de 4 éoliennes ayant chacune une puissance de 2,2 à 4,2 MW, d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et de 2 postes de livraison électrique regroupés sur une parcelle communale de Géry. Sa production d'électricité couvrirait l'équivalent de la consommation d'environ 4.000 foyers.

Situé à proximité immédiate du parc éolien existant d'Erize-Saint-Dizier / Géry, le projet éolien des Cinq Poiriers le densifiera et s'y intégrera visuellement.

## **Conception et élaboration du projet**

Après avoir reçu en 2018 un accord de principe des communes d'Érize-Saint-Dizier et de Géry, le projet a été initié par le lancement d'une étude écologique.

Au préalable, une zone d'implantation potentielle (ZIP) a été déterminée, au sein de laquelle différentes aires d'étude ont été définies : aire d'étude immédiate (AEI), aires d'études éloignée (AEE) et rapprochée (AER), plus des aires d'études thématiques paysagère, écologiques et d'impacts divers.

Ce cheminement d'études conjointes, de concertations locales et administratives, a permis d'élaborer différents scénarios faisant apparaître 5 variantes compatibles aux critères techniques d'installation et de production, puis acceptables face aux contraintes identifiées.

Les 5 variantes, très différentes en terme d'implantations, de caractéristiques et de nombre d'éoliennes (10, 6, 3, puis 6, puis 4), ont ensuite été comparées face aux différents critères écologiques (exemple : avifaune, chiroptères...) et paysagers.

La variante n°4<sup>bis</sup> comportant 4 éoliennes a finalement été retenue, l'étude d'impact ayant démontré qu'elle était la variante de moindre impact. L'évaluation des impacts a ensuite permis de mettre en place différentes mesures visant à supprimer, réduire et compenser les différents impacts identifiés.

### L'enquête publique

La participation du public a été faible car je n'ai reçu que deux personnes lors des cinq permanences. De fait, la consultation du dossier et les contributions se sont reportées sur le site de registre numérique avec le dépôt de 11 observations, aboutissant à 9 contributions exploitables dont 2 provenant de l'association LOrraine Association NAture (LOANA).

Les thèmes principaux abordés sont la protection de l'avifaune, le bruit et le sentiment de saturation du paysage.

Thèmes abordés	(un ou plusieurs thèmes par contribution)
Balisage lumineux	1
Bruit	4
Contestation globale de la démarche	1
Contestation étude environnementale	1
Contre proposition	1
Lobbying	1
Protection de la Cigogne noire	1
Protection du Milan royal	1
Saturation	3

En complément des contributions du public, le commissaire enquêteur a émis 13 observations ou questions portant sur : l'étude acoustique, l'étude d'impact, le recyclage, la sécurité aérienne militaire, le balisage, le bridage agricole, le dispositif anticollision (SDA), la saturation visuelle, les mesures d'accompagnement et la protection d'un cours d'eau intermittent.

Parallèlement à l'enquête publique, 26 communes étaient invitées à émettre un avis sur le projet éolien des Cinq Poiriers. Six communes seulement y ont répondu. Un conseil municipal s'est dit défavorable compte tenu du nombre important d'éoliennes déjà implantées sur le territoire proche.

### Avis de l'Autorité environnementale

Après avoir examiné le projet sous deux aspects : « *le projet et son environnement* » et « *Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de*

*l'environnement par le projet » la synthèse conclusive de l'avis rendu le 8/12/2023 est la suivante :*

*« L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande en raison de :*

- l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant les couloirs de migration, l'avifaune, les chiroptères, et le paysage ;*
- l'effet d'encercllement accentué par le projet sur le village d'Erize-Saint-Dizier.*

*Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation. »*

### **Réponses apportées par RWE à l'ensemble des questions, Autorité environnementale public et commissaire enquêteur**

Dans son mémoire en réponse à la MRAe, aux observations du public, et aux questions du commissaire enquêteur, le porteur de projet a pris soin de répondre point par point à chacun des sujets en développant et/ou reformulant les éléments du dossier qui s'y rapportent, le plus souvent contenus dans l'étude d'impact.

S'agissant de l'avis de la MRAe, celui-ci a été émis sans qu'elle ait connaissance des derniers engagements pris par RWE, suite à une réunion avec la DREAL le 7/9/2023.

Ces engagements, formulés dans une lettre adressée à Monsieur le préfet de la Meuse, permettent à RWE d'apporter des réponses par le renforcement des mesures ERC, notamment : l'extension du bridage agricole, les modalités de fonctionnement et de garanties de performance du système de détection automatique (SDA), et le bridage en faveur des chiroptères.

Ces mêmes engagements viennent aussi renforcer la qualité de la protection de différentes espèces comme le Milan royal et la Cigogne noire, préoccupations soulevées par l'association LOANA.

Sur les contributions du public, il y avait une contre proposition consistant à déplacer deux des quatre éoliennes. Cette proposition ne peut être retenue car elle aurait pour effet de placer ces deux éoliennes dans une zone à enjeux forts alors que la variante 4 bis retenue place les 4 éoliennes en zone d'enjeux modérés.

Sur le bruit (observations du public) la réponse est très fouillée mais renvoie à des éléments techniques assez complexes. La difficulté ne semble pas être de prévoir le bruit que fera le parc des Cinq Poiriers car sur ce point les données techniques des fabricants semblent assez précises, mais d'en connaître le cumul avec le bruit du parc éolien existant, alors que plusieurs riverains y sont déjà sensibles (l'éolienne en service la plus proche des plaignants est à environ 750 mètres).

Certes des mesures de réduction existent (bridage éventuel). C'est pourquoi la conclusion de RWE renvoie aux mesures obligatoires de contrôle acoustique du parc après sa mise en service. Le bruit reste donc un point de vigilance.

Au sujet de la saturation du paysage et de l'encercllement du village d'Erize-Saint-Dizier (MRAe, public et commissaire enquêteur) les réponses apportées, au-delà du rappel des techniques de mesure, n'apportent guère plus d'éléments.

Ainsi, bien que la graduation du phénomène soit scientifiquement mesurée, à l'exemple du classement de la zone du projet en niveau de prégnance visuelle éolien « TRÈS FORT » par

l'Etude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien (DDT55 - 2020), aucun texte réglementaire ne fixe précisément de limite à la densité éolienne.

En fait, le sentiment d'encerclement est subjectif. Pour ma part, le projet étant très concentré, il n'aura pas d'impact important par rapport à la situation existante. De plus, ayant parcouru les rues du village, la présence actuelle de parcs éoliens, certes visible, mais aussi relativement lointaine, me paraît acceptable.

Dans ce secteur, la prégnance de l'éolien est particulièrement sensible sur les routes car les éoliennes de première génération sont placées très près de la chaussée.

Pour le département de la Meuse, il serait intéressant qu'en préalable à tout nouveau projet éolien, l'étude de la DDT55 - 2020 soit mieux prise en compte (cf. recommandation de la MRAe Grand Est, page 16).

## **En conclusion**

Au terme de l'enquête publique qui m'a été confiée du 15 mai au 15 juin 2024, en concertation avec le bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse, et qui s'est déroulée sans incident majeur, dans le respect de la réglementation et des dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le préfet de la Meuse, hormis une difficulté décrite dans le rapport d'enquête concernant l'ouverture de la mairie de Géry, difficulté qui n'a finalement pas entravé l'expression du public.

Après avoir, tout au long de ma mission :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier,
- recherché les points d'incompréhension,
- visité les lieux,
- rencontré deux fois le porteur de projet RWE et communiqué avec lui autant de fois que nécessaire,
- pris connaissance des pièces complémentaires du dossier, notamment le courrier d'engagement de RWE adressé à Monsieur le préfet de la Meuse le 23/10/2023 pour confirmer les mesures de renforcement ERC,
- reçu et écouté le public lors des 5 permanences,
- analysé les observations du public, puis posé en toute indépendance mes propres questions dans mon procès-verbal de synthèse,
- lu et étudié les réponses apportées par RWE à ce procès-verbal de synthèse,
- porté attention à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) et examiné les réponses du porteur de projet,

Appréciant l'ensemble des réponses apportées par RWE en considérant que celles-ci ont valeur d'engagement et soutiennent l'acceptabilité environnementale du projet, notamment :

- Le suivi du Milan royal sera réalisé pendant les trois années suivant la mise en service du parc, puis une fois tous les 5 ans.
- Pour être bénéfique à la protection de diverses espèces pouvant transiter par le parc éolien des Cinq Poiriers, busards, Milan noir, Grue cendrée, Cigogne blanche et Cigogne noire, le dispositif anticollision SDA sera actif du 15 février au 15 novembre.

Constatant que la population et les acteurs du territoire ont été associés à l'élaboration du projet et efficacement informés : comité de riverains (5 réunions), site internet dédié, 6 lettres d'information distribuées à 700 exemplaires sur 7 communes, 1 forum d'information le 3/11/2021, et la distribution d'une brochure d'information en préalable à l'enquête publique ;

Mesurant la qualité générale du dossier présenté, notamment son étude d'impact et son étude écologique qui prennent en compte et détaillent avec soin l'ensemble des problématiques environnementales, acoustiques et paysagères ;

Appréciant l'aspect compact du projet contenu dans un quadrilatère d'environ 640 m x 430 m (amplitude des pales comprise), qui permet de limiter la consommation d'espace et de réduire l'impact visuel qu'il pourrait avoir si les éoliennes étaient dispersées dans un environnement éolien déjà dense ;

Percevant que par ses évolutions techniques comme le système de détection SDA et les contraintes environnementales plus sévères que celles des parcs éoliens anciens qui l'entourent, le projet éolien des Cinq Poiriers est précurseur des futurs parcs qui viendront à court terme remplacer les parcs adjacents bientôt en phase de renouvellement ;

Estimant que tout au long de l'élaboration du projet la doctrine Eviter Réduire Compenser (ERC) a été appliquée ;

Constatant que la garde au sol des pales est de 33 mètres et que les éoliennes sont situées à plus de 200 mètres des lisières du bois, satisfaisant ainsi aux recommandations du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM ;

Jugeant bénéfiques pour le territoire les retombées fiscales annuelles de l'éolien vers la commune d'Erize-Saint-Dizier, la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et le département de la Meuse, ainsi que le loyer perçu par la commune de Géry pour l'emprise foncière des postes de livraison ;

Considérant que l'enquête publique, qui a permis à RWE de donner des précisions et de formaliser divers engagements, apporte à Monsieur le préfet de la Meuse les éléments d'appréciation nécessaires pour définir les mesures utiles à la protection du milieu naturel et établir les conditions d'installation et d'exploitation du futur parc éolien des Cinq Poiriers ;

Enfin, assuré que ce projet :

- va dans le sens de l'intérêt général puisqu'il permettra de produire de l'énergie électrique « verte » sans rejet de gaz à effet de serre (GES) ni production de déchets ultimes dangereux,
- contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

**J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RWE - Société du Parc éolien des Cinq Poiriers**

**Avis assorti de quatre recommandations :**

#### **Recommandation n°1**

A l'attention du porteur de projet, de la filière éolienne, et des services de l'Etat :

Dans l'éventualité de développer de nouveaux projets éoliens dans des secteurs classés en niveau de prégnance visuelle éolien « **TRÈS FORT** », comme s'y trouve l'aire du projet selon l'Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien (DDT55-2020), préalablement à toute étude, engager un débat public local portant sur l'opportunité même du projet.

### **Recommandation n°2**

En complément à l'étude géotechnique prévue pour réaliser les fondations de l'éolienne E2, faire une étude hydrologique pour assurer la continuité écologique et la protection du cours d'eau intermittent situé au droit des futures fondations.

### **Recommandation n°3**

Pour réduire la gêne des riverains, rechercher la possibilité de synchroniser le cadencement du balisage lumineux du projet avec le balisage lumineux du parc éolien adjacent d'Erize-Saint-Dizier / Géry.

### **Recommandation n°4**

Confirmer l'intention de RWE de transformer le comité de riverains en comité de suivi des travaux et d'exploitation du parc en y intégrant l'ensemble des sujets dont les suivis acoustiques et environnementaux.

À Robert-Espagne, le 13 juillet 2024



Bernard CAREY  
Commissaire enquêteur

**Partie 1/3** : rapport d'enquête

**Partie 3/3** : annexes au rapport d'enquête

**Demande d'autorisation environnementale**  
**LOI SUR L'EAU**

*Au titre des articles l. 181-1 et suivants du Code de  
l'Environnement*

**Création d'une unité d'adoucissement sur le site de  
production de BUCAMPS**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

-----  
**DECISION N°E24000079/80 DU 31 JUILLET 2024**

**ENQUETE PUBLIQUE INITIALEMENT PREVUE DU 15 OCTOBRE 2024  
AU 15 NOVEMBRE 2024  
ARRETE PREFECTORAL DU 11 SEPTEMBRE 2024**

**PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU  
28 NOVEMBRE 17H  
ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2024**

**REUNION PUBLIQUE LE 15 NOVEMBRE 2024 DE 18H A 19H45 EN MAIRIE DE  
BUCAMPS**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR : MADAME JACQUELINE LECLERE**

# SOMMAIRE CONCLUSIONS ET AVIS

-----

2

## CONCLUSIONS

<b>I – MOTIVATION DU PROJET</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>II – PROCEDES ETUDIES AVANT PROJET</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>III – COUT D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>PAGES 3/4</b>

-----

## AVIS

**PAGE 5**

## CONCLUSIONS

### I - MOTIVATION DU PROJET

Le captage de BUCAMPS dessert deux communes (BUCAMPS et THUIEUX) pour un total de 643 habitants.

Le Président du syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye, Monsieur Levoir, a déposé une demande d'autorisation environnementale qui concerne le projet Unité d'adoucissement de Bucamps sur la commune principale BUCAMPS.

L'accusé de réception précise que le dossier a été transmis le 28/05/2024 aux services concernés par cette démarche.

Les eaux brutes pompées dans le forage de Bucamps sont moyennement chargées en nitrates et contiennent peu de pesticides.

Le but est d'obtenir une eau peu calcaire afin d'assurer un confort aux utilisateurs (protection des appareils électro ménagers, une moindre utilisation de produits d'entretien, une protection des réseaux.

Aucun problème sanitaire n'est relevé.

« Il n'y a pas d'obligation à faire quelque chose aujourd'hui mais on sera **certainement** obligés d'ajouter un filtre à charbon actif plus tard »

### II - LES PROCEDES ETUDIES EN AVANT PROJET

Le procédé retenu est celui de l'osmose inverse basse pression.

La décarbonation par décantation

La décarbonation catalytique

La résine de décarbonation

La résine d'adoucissement

Ces procédés étudiés sont notés, à ma demande, sur le procès-verbal des observations. Ils ne sont pas développés dans le dossier et pas chiffrés.

PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU 28 NOVEMBRE 2024 17H

### III - LE COUT D'INVESTISSEMENT ET LE COUT DE FONCTIONNEMENT

Le dossier présenté lors de l'enquête publique ne cite aucun chiffre.

Lors de la réunion publique, Monsieur Fontaine (SOGETI INGENIERI) les a présentés :

**"Intervention du public : Le prix de l'eau va doubler**

**Réponse de Monsieur Fontaine : Prix de l'eau un peu plus élevé.**

**Absents du dossier présenté à l'enquête publique, le coût et le financement sont exposés par Monsieur Fontaine :**

**Investissement = 806 000€**

**Fonctionnement = 37 212€**

**Sur 30 ans l'augmentation du prix de l'eau au m<sup>3</sup> est de 0,72€.**

**Les subventions ont été demandées mais aucune réponse à ce jour. Les fonds propres du syndicat participeront à la dépense."**

*Notons que les subventions ont été demandées au Conseil Départemental pour l'exercice 2024 .*

*La demande de subvention totalisait 2 851 200,00 euros et incluait la construction d'unité d'osmose inverse Reuil sur Brèche, Bucamps et Maisoncelle-Tuilerie*

#### **Rappel.**

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123 – 1 du code de l'environnement."

Or, les habitants concernés par le projet n'étaient pas informés. Aucune concertation. Seul l'avis déposé sur le site et dans le cadre de la mairie le lendemain de la première permanence leur a indiqué « qu'il se passait quelque chose. »

Je dois noter que les habitants de la commune de Thueux (438 habitants) n'étaient pas avertis du projet pas plus que de l'ouverture d'une enquête publique.

Si la mesure d'impact et la demande d'avis à l'autorité environnementale ne sont pas obligatoires elles auraient été bien utiles dans ce dossier.

Le procès-verbal des observations recevait des commentaires personnels, me répond Monsieur Levoir, mais d'autres observations bien étayées et commentées n'ont pas reçu de réponses.

---

*Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la création d'une unité d'adoucissement sur le site de production d'eau destinée à la consommation humaine de BUCAMPS présentée par le syndicat des eaux de la Brèche et de la Noye.*

Jacqueline Leclère – Commissaire Enquêteur désignée pour cette enquête

PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU 28 NOVEMBRE 2024 17H

## AVIS

Compte tenu du manque de transparence dans ce dossier, des commentaires développés lors de la réunion publique, des remarques du public, des réponses apportées au procès-verbal des observations, du coût de l'opération, de l'absence de concertation, de l'absence d'information de la population de Thueux quant à l'ouverture de l'enquête publique, de la lecture du dossier.

5

**JE DONNE UN AVIS DEFAVORABLE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ADOUCCISSEMENT SUR LE SITE DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DES HABITANTS DESSERVIS PAR LE SITE DE BUCAMPS.**

Le 27 décembre 2024

Le commissaire enquêteur désignée pour cette étude  
Madame Jacqueline Leclère



# **PREFECTURE DU VAR**

**Demande de renouvellement de l'autorisation  
environnementale**

**Société STTP Gérard PAYAN, pour les activités de  
carrière et de traitement de matériaux, situées lieu-dit  
« Pourchier » à Tavernes**

## **CONCLUSION & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête publique du lundi 19 mai au jeudi 19 juin 2025

Commissaire enquêteur : Serge LESCOVEC

Dossier N° E25000024/83

Vu la décision n°E2500024/83 en date du 25 mars 2025 du Tribunal Administratif de Toulon désignant M Serge LESCOVEC en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée par téléprocédure le 21 février 2024, par la société STTP Gérard PAYAN, afin d'exploiter, en renouvellement, une carrière et les installations de traitement de matériaux, au lieu-dit « Pourchier », sur le territoire de la commune de Tavernes, ayant fait l'objet d'un accusé de réception ce même jour tel que prévu à l'article R181-16 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande par l'exploitant les 10 octobre et 8 novembre 2024 ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, rendu le 13 janvier 2025 sur le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière au lieu-dit "Pourchier" sur la commune de Tavernes (83), en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 27 février 2025 à l'avis émis par la MRAE, mis au dossier de l'enquête publique ;

Vu les modifications apportées au projet initial et les compléments fournis par l'exploitant afin de répondre aux observations émises par les organismes et services consultés sur le dossier ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 18 mars 2025, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, estimant le dossier complet, régulier et suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique environnementale relative à la demande déposée le 21 février 2024, par la société STTP Gérard PAYAN, afin d'exploiter, en renouvellement, une carrière et les installations de traitement de matériaux, au lieu-dit « Pourchier », sur le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu les avis d'enquête parus dans la presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des services publics concernés par le projet ;

Vu la seule demande de renseignement du public (registre) et l'absence d'observation (mail, courrier) ;

Vu le rapport relatif au déroulement de l'enquête ;

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société STTP Gérard PAYAN, pour les activités de carrière et de traitement de matériaux, situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes **PARCE QUE** :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral relatif au projet ;
- Le dossier réalisé par le bureau d'étude « ANTEA France » présenté à l'enquête est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Aucune opposition du public n'a été relevée lors de cette enquête ;
- Les collectivités sollicitées n'ont pas émis d'avis défavorable ou restrictif ;
- Le pétitionnaire a fourni tous les éléments de réponse aux observations émises par les services concernés, y compris la MRAe ;
- La STTP Gérard PAYAN, propriétaire des parcelles concernées par le projet présente les garanties financières et techniques requises ;
- Le projet est compatible avec le PLU de Tavernes ;
- Les enjeux liés au projet ont été clairement identifiés ;
- Le projet reste dans le périmètre initial de la carrière de la STTP PAYAN ;
- Le projet répond aux prescriptions et recommandations de la MRAe concernant son impact sur l'environnement, sur les risques d'incendie, la préservation du paysage, le bruit, les poussières et la remise en état en fin d'exploitation ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société STTP Gérard PAYAN, pour les activités de carrière et de traitement de matériaux, situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes

Fait à Flayosc, le 12 juillet 2025,

Serge LESCOVEC, Commissaire Enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Lescovec', is written over a light-colored rectangular background.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE GUINKIRCHEN

**ENQUETES CONJOINTES**  
**préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet**  
**d'aménagement d'un chemin pédestre autour du village de Guinkirchen**  
*Références du Tribunal Administratif de Strasbourg :*  
Décision du 5 juin 2024 N° E24000046 / 67 du Tribunal Administratif de Strasbourg

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP**  
**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**TOME III**



Enquête réalisée du lundi 8 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024 inclus  
conformément à l'Arrêté préfectoral DCAT /BEPE /N°2024-115 du 12 JUIN 2024

**Michel GHIBAUDO**  
Commissaire enquêteur

Bertrange, le 10 août 2024

## **SOMMAIRE**

### **I CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>1. LE PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 LE CONTEXTE – JUSTIFICATION ET NATURE DU PROJET DE DUP</b>	
<b>1.2 LE CONTEXTE ET JUSTIFICATION SOMMAIRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE</b>	
<b>2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 L'ORGANISATION.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 LA PUBLICITE DONNEE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	
<b>2.3 LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 INTERVENTIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>6</b>

### **II AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....**7



## COMMUNE DE GUINKIRCHEN

## **I CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 . LE PROJET**

Le projet d'aménagement d'un chemin pédestre autour du Village de Guinkirchen, LTDV fait l'objet d'une enquête publique s'articulant en deux parties :

- \* une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique – DUP -
- \* une enquête parcellaire

#### **1.1 LE CONTEXTE – JUSTIFICATION ET NATURE DU PROJET DE DUP**

Le patrimoine du village de Guinkirchen est fort marqué par son caractère religieux : une église mère imposante dominant la vallée, la chapelle Saint-Maurice et de nombreux calvaires. De plus, il s'inscrit dans le cadre du réseau de chemins de randonnées, dit « chemin des calvaires » reliant les communes membres de la Communauté de communes du Pays Boulageois ; ce qui permet de découvrir de nombreux édifices culturels dont la chapelle qui pourrait devenir une halte sur l'itinéraire de ces randonnées en Pays de Nied.

- C'est sur la réflexion "Pour découvrir notre riche patrimoine, quoi de plus naturel que de le faire en se promenant" qu'a été initié le projet de randonnée sur le ban communal 'Le Tour Du Village' dès 2020.

Le Tour Du Village pourrait ainsi proposer aux promeneurs une longueur de 1 200 m reliant les sites remarquables selon des tracés diversifiés - Haut, Bas du village, Eglise, rue du Moulin, four à pain, Cimetière, Calvaires, potagers, vergers – finissant sur la place de la Mairie

**LE TOUR DU VILLAGE OFFRIRA AINSI UN LIEU DE PROMENADE SECURISEE POUR PETITS ET GRANDS, RANDONNEUR SOLITAIRE OU FAMILLE ; TOUS LES USAGERS POURRONT EMPRUNTER DES CIRCUITS SECURISES ET MAJORITAIREMENT A L'ABRI DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE SUR DES LARGEURS CONFORTABLES ET AUX REVETEMENTS ADAPTES A LA MARCHÉ.**

Ce projet nécessite la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaire à la continuité du parcours projeté et ne devrait pas poser pas de difficulté majeure au vu de sa taille raisonnable à l'échelle du village. Malgré cela, aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé avec les propriétaires ou titulaires des droits réels immobiliers des parcelles 07 section 3, 172 section 6 et 342 section 6.

- Le 5 septembre 2023, la commune de Guinkirchen adresse un courrier au Préfet de la Moselle afin de solliciter l'autorisation de lancer une enquête d'Utilité Publique dont l'objectif final sera l'acquisition par expropriation du foncier indispensable à la réalisation du projet de chemin pédestre LTDV.

#### **1.2 LE CONTEXTE ET JUSTIFICATION SOMMAIRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

L'enquête parcellaire vise à:

- \* déterminer le périmètre foncier du projet et par conséquent les parcelles à exproprier
- \* rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et d'éventuels ayants droit à indemnités.

## 2 . LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 L'ORGANISATION

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-115 du 12 juin 2024 a prescrit une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Commune de Guinkirchen , relatif à l'aménagement d'un chemin pédestre autour du Village et à une enquête parcellaire conjointe.

- Durée de l'enquête: 15 jours consécutifs, du lundi 8 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024.
- Trois permanences en mairie de GUINKIRCHEN :
  - le lundi 8 juillet 2024 de 10h00 à 12h00
  - le jeudi 11 juillet 2024 de 16h00 à 18h00
  - le lundi 22 juillet 2024 de 10h00 à 12h00

L'enquête s'est déroulée, sans anomalie, incident ou vice de forme quelconque. Quand bien même il est à déplorer le peu de visiteurs durant les permanences et d'observations portées sur les registres, la Commune a mis en place des conditions matérielles optimales pour l'accueil du public dans une salle au rez de chaussée de la Mairie.

#### **Avis du Commissaire-enquêteur**

*Le commissaire-enquêteur estime que le bon déroulement de cette consultation a donné au public, nonobstant le peu de visiteurs durant les permanences, toutes les possibilités nécessaires au dépôt de ses observations éventuelles. L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques et les dispositions législatives et réglementaires.*

### 2.2 LA PUBLICITE DONNEE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de publicité de l'enquête publique dans ses normes réglementaires ont bien été prises en compte :

#### **Publicité réglementaire dans la presse**

- \* Publication de l'avis d'enquête 8 jours au moins avant le début des enquêtes ainsi que dans les 8 premiers jours de celles-ci dans la presse locale:
  - le Républicain Lorrain: 21 juin 2024 et 9 juillet 2024
  - les Affiches d'Alsace et de lorraine: 21 juin 2024 et 9 juillet 2024

#### **Par voie électronique**

Sur le site internet de la Préfecture de la Moselle: <https://www.moselle.gouv.fr-publications-Publicité légale installations classées et hors installations classées-Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle>

Le public pouvait consigner ses observations pendant toute la durée des enquêtes :

- sur les registres à feuillets non mobiles, déposés en mairie de GUINKIRCHEN
- ou les adresser par voie postale au siège de l'enquête, à la mairie de GUINKIRCHEN, à l'attention du Commissaire enquêteur
- ou enfin les adresser par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr)

### **Par voie d'affichage**

Affichage permanent sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur, à côté de la porte d'accès à l'Hôtel de ville et également visible sur le site PanneauPocket de la Commune. L'affichage a été effectué dans les délais et est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête. Des éléments complets illustrant la publicité réalisée ainsi que le procès-verbal de constat d'affichage sont consultables dans les annexes du rapport.

### **Avis du Commissaire-enquêteur**

*Le commissaire-enquêteur constate que la commune de Guinkirchen a mis en place les moyens d'information et de communication permettant à la population désireuse de se renseigner et/ou de formuler des observations sur les projets objet des présentes enquêtes publiques de le faire sans difficultés.*

## **2.3 LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'intégralité du dossier d'enquête publique a été transmis au commissaire-enquêteur par les services de la Préfecture et de la Commune de GUINKIRCHEN, sous la forme d'un dossier papier et d'un dossier numérique comprenant l'ensemble des pièces réglementaires ci-dessous

### **A) ENQUÊTE PREALABLE A LA DUP:**

- Lettre de demande signée de la Commune
- Délibération du Conseil municipal demande de DUP
- Déroulement du projet – Récapitulatif des démarches engagées auprès des propriétaires
- Avis des Domaines – Estimation sommaire et globale
- Plan de Masse
- Rapport d'opportunité

### **B) ENQUÊTE PARCELLAIRE**

- Etat parcellaire des immeubles à acquérir avec indication des propriétaires des parcelles
- Plan de situation avec emplacement des parcelles à exproprier et Tracé du chemin pédestre
- Plan de Masse Section 4
- Plan de Masse section 6

Le dossier intégral a été mis à la disposition du public, avec le registre d'enquête publique, durant la période prévue, en mairie de GUINKIRCHEN du 8 au 22 juin 2024, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Par ailleurs, il était consultable et téléchargeable sur les différents supports informatiques susmentionnés.

Enfin, les registres d'enquête ont été tous deux ouverts par le Maire, mais cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et par le Maire en ce qui concerne l'enquête parcellaire. L'ensemble a donc bien été légalisé.

### **Avis du Commissaire enquêteur**

*Le commissaire - enquêteur considère que les dossiers des projets d'enquêtes publiques préalables à la DUP et à l'enquête parcellaire étaient de qualité satisfaisante, bien structurés et documentés. Le commissaire-enquêteur a pu réaliser sa mission de consultation du public et de recueil des observations dans des conditions satisfaisantes, avec la collaboration des services de la Préfecture et de la municipalité de GUINKIRCHEN.*

## 2.4 INTERVENTIONS DU PUBLIC

L'enquête publique n'a mobilisé que peu de public pour ces enquêtes si l'on se réfère à la seule participation durant les permanences et à l'absence d'observations sur le site internet mis en place par la Préfecture.

### **Avis du Commissaire enquêteur**

*Le périmètre de la déclaration d'utilité publique étant quantitativement et géographiquement très limité, et seules deux parcelles étant encore concernées par une expropriation dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, la population n'a pas jugé utile de se manifester durant les enquêtes publiques.*

## **II AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **L'arrêté préfectoral précise dans son article 7**

*« L'opération projetée étant réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le commissaire-enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre se rapportant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet, au Maire de Guinkirchen »*

Au terme de l'étude des dossiers, de la visite sur place, des renseignements recueillis, des entretiens avec les élus -Maire et Adjoint au Maire – et des permanences ,

je soussigné, Michel GHIBAUDO ,Commissaire enquêteur,

## **CONSIDÉRANT**

### **-Sur la motivation et la consistance de la déclaration d'utilité publique :**

Qu'un projet d'aménagement d'un chemin pédestre autour du village de GINKIRCHEN - LTDV - a été proposé par l'équipe municipale en 2020

Que ce projet doit permettre la réalisation d'une promenade autour de la zone bâtie du village séparée de la circulation motorisée.

Que la demande de DUP portera sur le foncier nécessaire à la continuité d'un itinéraire LTDV sécurisé pour les randonneurs

Que ce projet a pour corollaire l'obligation de récupérer dans le patrimoine de la commune la propriété de parcelles ou parties de parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Qu'ainsi la Ville devra acquérir la maîtrise foncière d'un certain nombre de parcelles afin de mener à bien son projet.

Que la procédure permettra dès lors à la Commune, en tant que de besoin, de recourir à l'expropriation, étant observé qu'un accord amiable est toujours possible tout au long de la procédure.

**-Sur le plan de l'utilité publique de l'opération :**

Que la Municipalité a engagé un programme important de restructuration de ses espaces publics avec pour objectif l'amélioration des déplacements et la valorisation du village  
Que ce projet LTDV intégrera le tracé du Chemin des calvaires balisé par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays boulageois et contribuera à la valorisation du patrimoine local  
Que la nécessité du choix des parcelles visée semble avérée et que l'utilité publique de l'opération nous paraît dès lors parfaitement établie

**-Sur l'absence d'opposition au projet de DUP**

Que personne ne s'est manifesté pour faire valoir des arguments contre le projet LTDV et la déclaration d'utilité publique.  
Que les nombreuses sollicitations de la Commune aux fins d'acquisition n'ont généré aucune réponse.  
Que la notification personnelle des enquêtes publiques, par courrier en LRAR du 27 juin 2024, n'a pas suscité davantage de réaction ou de réponse des propriétaires ;

**-Sur le coût de l'acquisition foncière et des travaux à réaliser**

Que le coût de rachat des parcelles estimé par le service des Domaines ressort à 606 €,  
Que ces montants ne représentent qu'une infime partie du coût des travaux envisagés qui s'élève à 238 000 € HT.

**-Sur le respect des règles régissant les enquêtes publiques**

Que la présente enquête a respecté toutes les procédures en vigueur,  
Que l'information du public a été conduite de manière complète et conforme à la réglementation,  
Que le dossier soumis à l'enquête publique était complet et qu'il comportait toutes les informations réglementaires et graphiques permettant au public de prendre connaissance du projet,  
Que l'accès au dossier d'enquête et les possibilités de formuler les observations étaient facilités par les moyens mis en œuvre,

**EN CONSÉQUENCE**, pour ces différents motifs, j'estime être en mesure de pouvoir émettre

## **UN AVIS FAVORABLE**

A LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET  
D'AMENAGEMENT DU CHEMIN PEDESTRE AUTOUR DU VILLAGE DE GUINKIRCHEN

Fait à BERTRANGE , le 10 août 2024

Le Commissaire enquêteur

  
Michel GHIBAUDO

## Département du Calvados

**Enquête publique unique relative au plan de prévention des risques miniers (PPRM)  
sur le bassin de Littry sur le territoire des communes du MOLAY-LITTRY, LE  
BREUIL-EN-BESSIN, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, SAON, LA FOLIE**

**Arrêté du 4 avril 2025**

**du 12 mai 2025 (à partir de 9h) au 3 juin 2025 (jusqu'à 18h)**

### **2<sup>ème</sup> partie : Avis et Conclusions**

**Commissaire-Enquêteur, Aude BOUET-MANUELLE**

en application de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Caen en date du 3 mars 2025

## I - EXAMEN DU PROJET, DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas d'accident ou de tassement miniers. Ils doivent aussi rendre inconstructible les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescription raisonnablement envisageable pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activité professionnelle ou autre, ils peuvent même assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Le PPRM approuvé vaut servitudes d'utilité publique au titre de l'article 562-4 du code de l'environnement, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, il est opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme régies par le code de l'urbanisme.

La réalisation d'un PPRM relève des compétences de deux services distincts de l'État : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La DREAL dont dépend les exploitations minières est chargée du pilotage des cartes d'aléas des PPRM, la DDTM intervient ensuite en tant que pilote de la suite de l'élaboration.

Le bassin minier du MOLAY-LITTRY s'étend sur quelques dizaines de kilomètres à l'ouest de l'agglomération caennaise et sur quelques kilomètres au sud-ouest de BAYEUX. Le gisement houiller était connu depuis plusieurs siècles mais c'est à la fin du XIX<sup>e</sup> que l'exploitation souterraine du minerai a véritablement commencé. Il concerne cinq communes du BESSIN situées dans l'extrémité nord-ouest du département du CALVADOS et occupant une superficie de 52km<sup>2</sup>, ces communes sont LA FOLIE, LE-BREUIL-EN-BESSIN, LE MOLAY-LITTRY, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY et SAON.

D'une façon générale le niveau de l'aléa résulte du croisement entre l'intensité des phénomènes observés et leur probabilité d'occurrence. Dans le cadre des risques miniers, on parle plutôt de prédisposition du sol au mouvement de terrain que de probabilité d'occurrence.

Les phénomènes miniers pris en compte par l'arrêté de prescription du PPRM du 14 avril 2009 concernent les aléas de mouvements de terrain de type effondrement localisé et tassement. Les autres aléas susceptibles d'être rencontrés (pollution des eaux, inondations, gaz miniers, échauffement associé aux dépôts liés à l'exploitation minière, etc) ne sont pas retenus. Ils sont jugés nuls ou négligeables par les études techniques s'intéressant au bassin houiller de LITTRY.

Sont ensuite définis les enjeux (personnes, biens, activités, moyens, patrimoinessusceptible d'être affectés par un phénomène naturel).

Le zonage réglementaire résulte du croisement de ces 2 notions et se traduit par :

- une zone inconstructible, appelée « zone rouge » (RE1, REp et RA) qui regroupe les zones d'aléa fort et certaines zones d'aléa moyen et faible. Dans ces zones

certain aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés.

- une zone constructible ou aménageable sous condition de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa. Il s'agit de la « zone bleue » (BE et BA) et qui correspond à certaines zones d'aléa faible.
- Une « zone blanche » dans laquelle les aléas miniers sont considérés comme nuls.

La zone rouge REp caractérise les zones exposées aux effondrements de puits. Elle présente un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Les agrandissements limités sont néanmoins autorisés sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

La zone rouge RE1 et la zone RA caractérisent respectivement les zones non urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement et les zones non urbanisées exposées à un aléa de tassement présentant un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls certains bâtiments agricoles peuvent être admis sous réserve de prescription et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

La zone bleue BE et la zone bleue BA caractérisent respectivement les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement localisé et les zones urbanisées exposées à un aléa faible de tassement. Elles autorisent sous certaines conditions les constructions nouvelles à usage d'habitation, économiques ou publiques et certains établissements recevant du public.

Pour plus de clarté, les réponses de l'État apparaîtront en italique et en bleu dans le corps du texte et l'avis du commissaire-enquêteur en vert.

L'examen attentif de ce zonage a amené le commissaire-enquêteur à s'interroger sur la limite entre les zones RE1 et BE à l'Ouest de la route de Balleroy (entre cette route et le complexe scolaire), laquelle suit la forme du parcellaire cadastral et à poser au pétitionnaire la question suivante : N'aurait-il pas été plus opportun de limiter la zone BE à la seule partie construite à l'Est de la parcelle ?

L'État dans son mémoire en réponse en date du 20 juin 2025 répond :

*Les zones BE et RE1 correspondent toutes deux à un aléa d'effondrement qualifié de faible. Cet aléa se traduit en zonage bleu BE dans les zones urbanisées, et en zonage rouge RE1 dans les zones non urbanisées.*

*Ce principe est retenu, en application du guide méthodologique ministériel « plans de prévention des risques naturels prévisibles - guide général », qui précise que les espaces non urbanisés doivent être préservés de toutes constructions quel que soit le niveau d'aléa, et qui indique que seuls certains projets peuvent être autorisés sous réserve de respecter des prescriptions constructives dans les zones urbanisées concernées par un aléa faible.*

*La carte des enjeux, permettant de cartographier les espaces urbanisés et non urbanisés, est établie à l'échelle parcellaire. Une approche infra-parcellaire serait en effet difficilement envisageable à l'échelle d'un PPR, qui couvre plusieurs communes.*

*Ainsi, toute parcelle partiellement construite est considérée comme urbanisée sur toute la surface, y compris pour de grandes parcelles, telle que la parcelle AEO297.*

Le commissaire-enquêteur aurait préféré que le pétitionnaire s'affranchisse de la référence à la parcelle cadastrale car elle lui semble assez aléatoire. En effet, il peut dans certain cas exister des parcelles cadastrales construites dont la superficie est très grande, y faire référence n'aurait alors aucun sens. Il reconnaît cependant que, dans le cas présent, étant donné le caractère restrictif des possibilités d'extension en zone BE, l'enjeu est très faible et ne nécessite pas de modification du zonage.

Pour chaque zone ainsi définie, a été rédigé des règles destinées à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalité la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesure de protection appropriée). Les projets sont différenciés en deux catégories les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

Sachant que le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement recommande de proscrire les installations au gaz lorsque le projet est conçu de manière à ce que le niveau d'endommagement ne dépasse pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), la DREAL aurait souhaité que le projet de règlement interdise directement les installations au gaz.

L'État ne donne pas suite à cette demande et le justifie de la façon suivante :

*Après examen de l'observation de la DREAL, nous avons fait le choix de ne pas y donner suite, mais de prescrire le respect du guide CSTB pour tout projet nouveau **ou** la réalisation d'une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence au sein des zones exposées à un aléa faible de tassement ! En effet, il s'agit de prescrire un objectif de performance à atteindre, mais pas les moyens pour y parvenir (en prescrivant les moyens, nous risquerions de ne pas être exhaustifs, par ailleurs, la responsabilité de l'atteinte de l'objectif repose sur les bureaux d'étude géotechnique, pas sur les services de l'État ou les services instructeurs de demandes d'autorisation d'urbanisme).*

Le règlement proposé semble cohérent avec l'objectif poursuivi, sa prise de connaissance est assez aisée et sa rédaction semble claire.

Ter'Bessin a cependant relevé deux incohérences dans le projet de règlement :

- une incohérence entre ce qui est autorisé en REp, RA et RE1 pour les constructions neuves et ne le serait pas pour les biens et activités existantes au sein de ces mêmes zones.
- une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les travaux d'aménagements paysagers dans les zones les plus restrictives (RA, REp, RE1), mais pas dans les zones BE et BA. Ter'Bessin demande que soit autorisé pour les zones BE et BA, les travaux d'aménagements paysagers, comme ils le sont dans l'ensemble des zones. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des travaux d'aménagements paysagers au sein des zones BE et BA).

*L'Etat dans son mémoire en réponse, prend l'engagement de corriger ces deux incohérences.* Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse et l'approuve.

Les documents annexes sont clairs et très concrets et semblent de nature à apporter à un éventuel porteur de projet des précisions claires sur ce qu'il peut faire et comment il doit le faire pour ne pas s'exposer aux risques identifiés.

Sur la forme, le commissaire-enquêteur recommande d'ajouter au règlement écrit un glossaire pour en faciliter la compréhension et l'interprétation et la modification du sommaire (voir réponse de l'État à ce sujet).

## **II - CONCLUSIONS**

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2025 pris par monsieur le Préfet et par délégation le responsable de la mission juridique, monsieur Jean-Luc POISNEL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry.

Vu le dossier tel qu'il a été mis à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis lors de la consultation administrative et les réponses apportées par l'État dans le corps du dossier mis à l'enquête puis dans son mémoire en réponse,

Vu l'absence totale d'observations déposées par le public pendant l'enquête, tant sous forme écrite, orale que de façon dématérialisée,

Vu les précisions apportées par les services de l'État dans son mémoire en réponse reçu le 20 juin 2025 par courriel,

le commissaire-enquêteur considère que :

1/ Le PPRM, élaboré en concertation avec les services de la DREAL et de la DDTM, qui ont croisé, après les avoirs identifiés, aléas et enjeux, présente un projet de zonage et de règlement cohérent, ainsi les contraintes imposées sont cohérentes avec les niveaux de risques identifiés et sont de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens,

2/ Ce projet initié en 2009 a fait l'objet des étapes de concertation nécessaires et été présenté lors des réunions publiques des 3 mars 2016, 24 août et 6 novembre 2017,

3/ La publicité de l'enquête a été correctement effectuée et la procédure respectée,

4/ Le règlement proposé semble cohérent avec l'objectif poursuivi, sa prise de connaissance est assez aisée et sa rédaction semble claire,

5/ Les engagements pris par les services de l'État dans leur mémoire en réponse en matière de présentation du document sont de nature à en simplifier la prise de connaissance.

C'est pourquoi il est amené à donner un **AVIS FAVORABLE au PPRM du bassin houiller de LITTRY.**

Il assortit cet avis favorable de la **recommandation** suivante : introduction effective dans le document approuvé des modifications (cartographique, réglementaires et sur la forme) contenues dans le mémoire en réponse des services de l'État.

Ainsi fait et clos à Esquay/Seulles, le 2 juillet 2025

Sur 6 pages

Le commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Aude', is written over a horizontal line.

Aude BOUET-MANUELLE

Annexes :

Mémoire en réponse au PVS du commissaire-enquêteur



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES SUR LE BASSIN  
HOULLER DE LITTRY**

**Communes de La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry,  
Saint-Martin-de-Blagny et Saon.**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur  
du 10 juin 2025**

Aucune observation n'ayant été formulée par le public, le procès-verbal comporte les questions et remarques émises dans le cadre de la consultation administrative ainsi que les demandes formulées par le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par l'État reprennent le déroulé du procès-verbal de synthèse.

**I - OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC**

Aucune observation n'a été formulée par le public ni au cours des permanences du commissaire enquêteur, ni sur les registres papiers et dématérialisés, ni sur la boîte mail dédiée ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

**II - OBSERVATIONS ET RÉSERVES RELEVÉES DANS LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUITE À LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

**II.1 - DREAL**

**Références des observations :** La DREAL a rendu un avis favorable en date du 20 juin 2018, sous réserve de la prise en compte de quelques remarques :

- **Éléments de cartographie :**
  - « Ne pas faire figurer les zones RE2 et RE3 sur les cartes puisqu'elles ne correspondent pas à un risque identifié. »

**Réponses de l'État :** Ces zones seront retirées de la légende des cartes de zonage réglementaire.

- « remplacer la figure 3.1 du rapport de présentation par une carte de meilleure qualité favorisant son appropriation par le public et les collectivités. »

**Réponses de l'État :** La figure 3.1 du rapport sera remplacée par une carte de meilleure qualité telle que présentée à l'illustration n°1 ci-après :

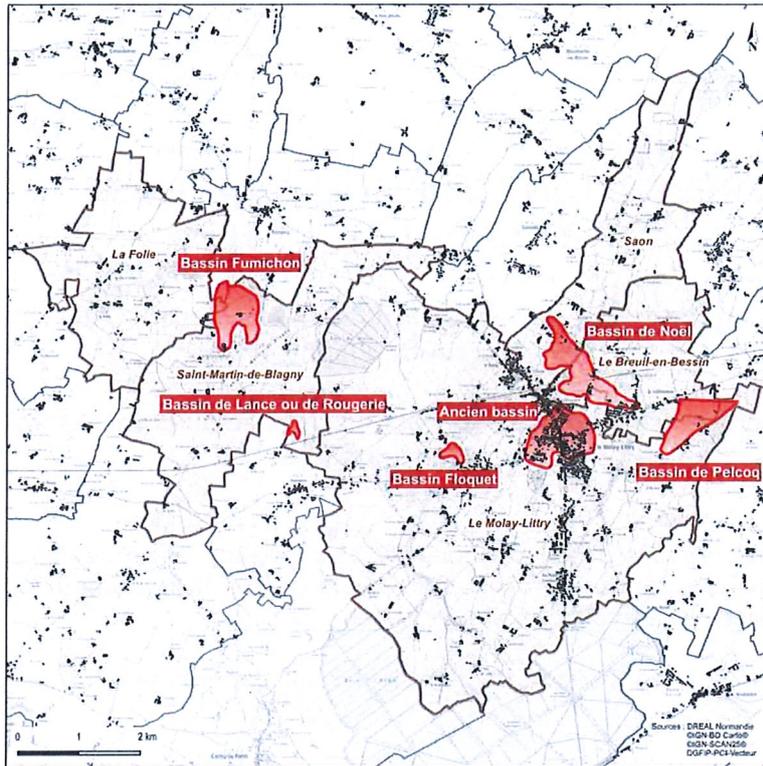


Illustration 1: Carte des concessions du bassin minier du gisement houiller de Littry qui remplacera la carte de la figure 3.1 du rapport de présentation

- « Vérifier la cohérence des dispositions constructives préconisées par le CSTB dans son guide applicable au bâti neuf situé en zone d'aléa de type effondrement et l'objectif de stabilité répondant à un niveau d'endommagement défini par les aléas de type affaissement ? »

**Réponses de l'État :** l'objectif de stabilité relatif aux niveaux d'endommagement, défini dans le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement, n'est effectivement pas adapté pour les zones exposées à l'effondrement localisé. Le projet de règlement a été modifié en conséquence dans la version soumise à la consultation administrative réalisée en 2025.

Ainsi, dans le chapitre 4.1.3 du règlement, relatif aux projets autorisés avec prescriptions au sein des zones BE :

- le paragraphe suivant a été supprimé : « la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues), tel que défini dans l'annexe II du présent règlement. » ;
- Le paragraphe suivant a été ajouté : « Pour les projets de bâti neuf, le pétitionnaire peut faire procéder à l'étude préalable pré-citée, ou respecter les dispositions constructives édictées par le ou les guide(s) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en retenant les principes suivants :
  - dans les zones exposées à l'aléa faible d'effondrement localisé uniquement : respect du guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible ;
  - dans les zones exposées à l'aléa faible d'effondrement localisé et à un aléa faible de tassement : respect des dispositions les plus contraignantes entre :
    - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible ;
    - le guide pour le bâti neuf situé en zone d'aléa d'affaissement progressif, en concevant le projet pour que la stabilité d'ensemble du bâtiment réponde à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3, tel que défini dans l'annexe II du présent règlement.

*NB : le respect des dispositions du guide relatif au bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible nécessitera une étude de reconnaissance du sol et du sous-sol, tel que précisé au paragraphe 3.1 du guide. ».*

- *« interdire l'utilisation des installations au gaz dans les zones dans lesquelles un niveau d'endommagement N3 est retenu. »*

**Réponses de l'État :** Le guide du CSTB relatif à l'aléa de type affaissement recommande de proscrire les installations au gaz lorsque le projet est conçu de manière à ce que le niveau d'endommagement ne dépasse pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues). La DREAL aurait souhaité que le projet de règlement interdise directement les installations au gaz. Après examen de l'observation de la DREAL, nous avons fait le choix de ne pas y donner suite, mais de prescrire le respect du guide CSTB pour tout projet nouveau ou la réalisation d'une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence au sein des zones exposées à un aléa faible de tassement<sup>1</sup>. En effet, il s'agit de prescrire un objectif de performance à atteindre, mais pas les moyens pour y parvenir (en prescrivant les moyens, nous risquerions de ne pas être exhaustifs, par ailleurs, la responsabilité de l'atteinte de l'objectif repose sur les bureaux d'étude géotechnique, pas sur les services de l'État ou les services instructeurs de demandes d'autorisation d'urbanisme) ;

- *« Rendre cohérentes les dispositions prescrites en zones RA et RE1 pour des équipements de nature similaire, en imposant des dispositions préventives de type géogrilles pour les infrastructures sportives et de loisirs, de la même manière que pour les aménagements paysagers pouvant accueillir du public ».*

**Réponses de l'État :** Le projet de règlement prévoit des prescriptions différentes pour les aménagements paysagers pouvant accueillir du public d'une part, et pour les infrastructures sportives et de loisirs d'autre part, alors que ces équipements sont de nature similaire. En effet, le projet de règlement prescrit :

- la réalisation d'une étude géotechnique et/ou de structure de conception, puis le respect des préconisations de cette étude pour les projets d'infrastructures sportives et de loisirs. Cette prescription est prévue dans le règlement pour tout projet soumis à demande d'autorisation au titre des droits des sols ;
- la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés à la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public) pour les aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers ne sont pas soumis à demande d'autorisation au titre des droits des sols, c'est la raison pour laquelle le règlement prescrit une sécurisation de type géogrille plutôt qu'une étude de conception et/ou de structure.

Il n'est pas nécessaire de prescrire une sécurisation de type géogrille pour les projets d'infrastructures sportives ou de loisir, puisque l'étude géotechnique définira les conditions de réalisation du projet.

**Suites données aux observations de la DREAL (paragraphe II.1) :**

Les remarques concernant les éléments de cartographie seront pris en compte dans les documents finaux.

Les observations concernant le projet de règlement ont été analysées et ont conduit aux modifications (précisées ci-dessus) du projet de règlement, dans la version soumise à consultation administrative de 2025 puis à enquête publique.

<sup>1</sup> La remarque de la DREAL est par ailleurs sans objet au sein des zones concernées exclusivement par un aléa de type effondrement (retrait de la notion de niveau d'endommagement maximal, et renvoi vers une étude géotechnique de conception tenant compte des aléas en présence).

## II.2 - CRPF

**Références des observations :** Le CRPF Hauts de France – Normandie a rendu un avis favorable le 4 mars 2025, tout en préconisant de « bien matérialiser les zones sur le terrain classées RA et Rep à proximité des bois lieu-dit Fumichon sur la commune de Saint-Martin-de-Blagny et le Vieux Moulin sur la commune du Molay-Littry, afin d'éviter tout stockage de bois ou d'engins forestier ».

**Réponses de l'État :** De telles dispositions seraient effectivement utiles, elles ne relèvent cependant pas de la compétence des services de l'État, ni des prescriptions imposées par le règlement. La matérialisation des zones peut être réalisée par les propriétaires des parcelles concernées.

### **Suites données par l'État aux observations du CRPF (paragraphe II.2) :**

L'observation du CRPF est pertinente, mais ne peut être intégrée dans le règlement du PPR, ce dernier n'ayant pas vocation à imposer de telles dispositions.

## II.3 - Ter'Bessin

**Références des observations :** Le 25 mars 2025, Ter'Bessin a émis à l'unanimité un avis favorable au projet, assorti des 3 recommandations suivantes :

- « intégrer un lexique au règlement définissant les principaux types d'urbanisation (notamment les constructions non destinées à recevoir du public, les clôtures, les annexes non habitables, etc). »

**Réponses de l'État :** Un lexique est intégré dans la note de présentation. Il sera également ajouté au règlement, afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation au titre des droits des sols.

- « Autoriser, dans les zones REp, RA et RE1, les clôtures sur poteaux parmi les projets sur les biens et activités existantes, comme elles le sont ailleurs. »

**Remarque du commissaire enquêteur :** « J'ai noté que cette modification avait bien été introduite et même au-delà de la recommandation, puisqu'elle n'est pas assortie de condition liée au fait qu'elle s'applique aux « biens et activités existantes ». Est-ce intentionnel ? »

**Réponses de l'État :** L'observation de Ter'Bessin n'a pas encore été prise en compte. En effet, le dossier n'a pas évolué entre la consultation administrative et l'enquête publique. Ter'Bessin a relevé une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les clôtures sur poteaux pour les projets nouveaux au sein des zones REp, RA et RE1, mais ne les autorise pas pour les projets sur les biens et activités existantes au sein de ces mêmes zones. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des clôtures sur poteaux pour les projets nouveaux, comme pour les projets sur les biens et activités existantes au sein des zones REp, RA et RE1).

- « Autoriser, pour les zones BE et BA, les travaux d'aménagements paysagers, comme ils le sont dans l'ensemble des zones. »

**Réponses de l'État :** Ter'Bessin a relevé une incohérence dans le projet de règlement, qui autorise les travaux d'aménagements paysagers dans les zones les plus restrictives (RA, REp, RE1), mais pas dans les zones BE et BA. Cette incohérence sera corrigée dans le dossier final (avec autorisation des travaux d'aménagements paysagers au sein des zones BE et BA).

### **Suites données par l'État aux observations de Ter-Bessin (paragraphe II.3) :**

Une suite favorable est donnée à l'ensemble des observations de Ter'Bessin, qui donneront lieu à des modifications du projet de règlement.

## II.4 – Autres personnes publiques associées

Les autres personnes publiques associées ont donné des suites favorables sans observations complémentaires.



Illustration 2: Extrait du zonage réglementaire - parcelle AE0297, entourée en bleu foncé



Illustration 3: Extrait géoportail - parcelle AE0297 partiellement construite

**Réponses de l'État :** Le zonage est issu du croisement entre les aléas et les enjeux, en appliquant les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeux*	Aléas		
	Effondrement localisé faible	Effondrement puits* faible et moyen	Tassement faible
Zone urbanisée	BE	REp	BA
Zone non urbanisée	RE1	REp	RA

Tableau de définition du zonage réglementaire

Les zones BE et RE1 correspondent toutes deux à un aléa d'effondrement qualifié de faible. Cet aléa se traduit en zonage bleu BE dans les zones urbanisées, et en zonage rouge RE1 dans les zones non urbanisées.

Ce principe est retenu, en application du guide méthodologique ministériel « plans de prévention des risques naturels prévisibles – guide général », qui précise que les espaces non urbanisés doivent être préservés de toutes constructions quel que soit le niveau d'aléa, et qui indique que seuls certains projets<sup>2</sup> peuvent être autorisés sous réserve de respecter des prescriptions constructives dans les zones urbanisées concernées par un aléa faible.

La carte des enjeux, permettant de cartographier les espaces urbanisés et non urbanisés, est établie à l'échelle parcellaire. Une approche infra-parcellaire serait en effet difficilement envisageable à l'échelle d'un PPR, qui couvre plusieurs communes.

Ainsi, toute parcelle partiellement construite est considérée comme urbanisée sur toute la surface, y compris pour de grandes parcelles, telle que la parcelle AE0297 (cf. illustration n°4).

<sup>2</sup> À définir dans le règlement en fonction de la nature de l'aléa, de la vulnérabilité des enjeux, du contexte local, et des prescriptions constructives envisageables permettant d'adapter le bâti à l'aléa.

### III - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### III.1 – Avis des conseils municipaux

« Toutes les communes ont-elles pris un arrêté se prononçant sur le projet soumis à l'enquête ? Je n'ai connaissance que de l'avis des communes du Molay-Littry, de Saon et le Breuil-en-Bessin. Quid des communes de Saint-Martin-de-Blagny et la Folie ? »

**Réponses de l'État :** Les communes de Saint-Martin-de-Blagny et la Folie n'ont pas délibéré en conseil municipal.

Suite à une relance de nos services, en date du 24 mars 2025, la commune de La Folie nous a répondu en indiquant : « Je vous informe que la prochaine réunion de Conseil aura lieu à LA FOLIE le 7 Avril 2025, il est prévu d'en informer le Conseil, le délai étant passé, l'avis pourra être réputé favorable. ».

La commune de Saint-Martin-de-Blagny n'a pas donné suite à nos relances.

« En outre, sachant que je n'ai eu aucun contact avec le maire de Saint-Martin-de-Blagny, pouvez-vous me communiquer ses coordonnées téléphoniques, afin que je vérifie avec lui qu'il n'a pas d'observation à me faire parvenir ? »

**Réponses de l'État :** Les coordonnées de la Mairie de Saint-Martin de Blagny ont été transmises par mail le 10 juin 2025 et sont rappelées ci-après :

- courriel : mairie.stmartindeblagny@wanadoo.fr
- Téléphone : 02 31 21 98 65
- Adresse postale : 359 route des mines 14710 Saint-Martin-de-Blagny

#### III.2 – Remarque de forme

« le sommaire collé à l'intérieur du dossier mentionne 3 annexes au rapport de présentation, la 3<sup>e</sup> étant intitulée « fiches conseils ». Je n'ai pas trouvé ce document, s'agit-il d'une erreur ? L'annexe est elle intégrée dans une autre rubrique ? Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ? »

**Réponses de l'État :** L'annexe n°3 figure bien à la fin du rapport de présentation (voir page 42). Elle n'a pas fait l'objet d'un dossier séparé comme les annexes n°1 et n°2 qui sont plus volumineuses. Le sommaire du dossier sera modifié de manière à ce que cela apparaisse plus clairement.

#### III.3 – Caractérisation des enjeux

« Je m'interroge sur la limite entre les zones RE1 et BE à l'ouest de la route de Balleroy (entre cette route et le complexe scolaire). Pourquoi semble-t-il suivre la forme du parcellaire cadastral ? N'aurait-il pas été plus opportun de limiter la zone BE à la seule partie construite à l'est de la parcelle ? »

La zone en question est identifiée dans l'illustration n°2 ci-après :

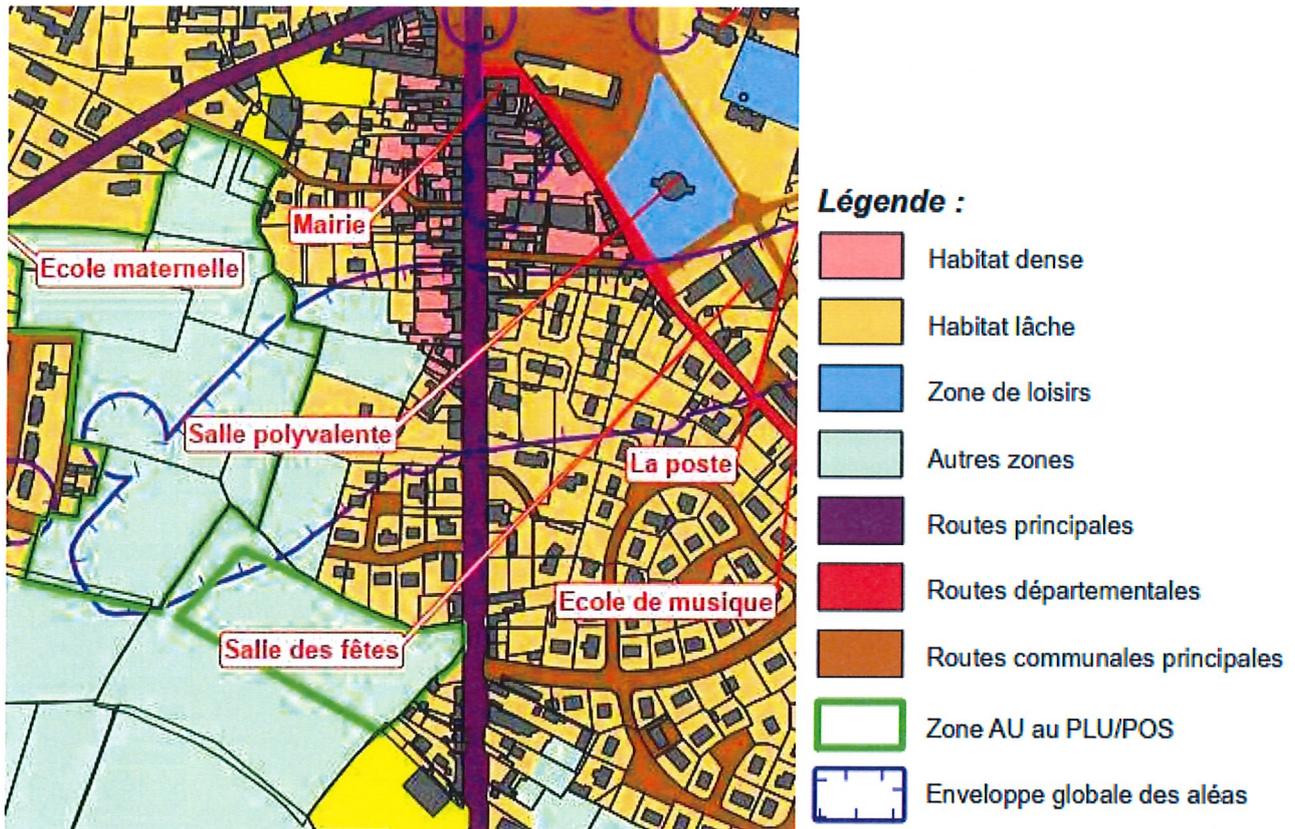


Illustration 4: Extrait de la carte d'enjeux du PPR - parcelle AE0297 classée en zone « d'habitat lâche »

#### III.4 – Certificats d'affichage

« Je souhaite que vous me fassiez parvenir l'intégralité des certificats d'affichage dans les différentes mairies »

**Réponses de l'État :** Les certificats d'affichage sont joints en annexe.

# Centrale photovoltaïque au sol

*Lieux\_dits « Au Segnourau » et « Au Pebé »*



Département du Gers.

Commune d'HOMPS 32120

**Enquête publique du 13 mai 2025 au 17 juin 2025.**

## **Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur**



Gilles CONTESSI commissaire enquêteur.

Enquête E25000027/64 du 26 mars 2025 TA de Pau.

Arrêté préfectoral 32-2025-04-14-0001.



1	<a href="#">Table des matières</a>	
2	Conclusions motivées .....	2
2.1	Objet de l'enquête.....	2
2.2	Déroulement de l'enquête publique.....	2
2.3	Réponses aux observations .....	2
3	Motivations.....	3

## 2 Conclusions motivées

### 2.1 Objet de l'enquête.

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire déposée par la société SOLVEO pour une centrale photovoltaïque, au sol de 3,6MW d'un terrain de la commune de Homps, Gers, au lieux ditx « Au Segnourau » et « Au Pébé » (dossier PC 03215422L0004). Le terrain concerné est classé en zone ZNp de la carte communale ce Homps.

Le dossier d'enquête comportait l'avis de la MRAe N° 2024AP091 et le mémoire en réponse du maitre d'œuvre, le dossier de déclaration loi du l'eau et diverses pièces.

### 2.2 Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la décision n°E25000027/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M Gilles CONTESSI en qualité de commissaire enquêteur et à l'arrêté préfectoral no 32-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 du préfet du Gers prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. L'enquête s'est déroulée du mardi 13 mai 2025 au mardi 17 juin 2025. Ses modalités ont été respectées et ont permis une large consultation.

Les observations du public ont couvert un large éventail de thèmes : nuisances; atteintes à la biodiversité ; gestion de l'eau ; cycle de vie des composants de la centrale ; remise en état du site ; politique énergétique et gestion des réseaux ; justification du choix du site; ; interactions avec la chasse ; etc

### 2.3 Réponses aux observations

La société SOLVEO a apporté des réponses aux observations du public et du commissaire enquêteur et, dans certains cas, a pu proposer des améliorations à son projet ,tenant compte des inquiétudes ou autres observations exprimées. Toutes les observations ont été soumises pour réponse au maitre d'œuvre et le commissaire enquêteur a analysé toutes les questions et toutes les réponses.

### 3 Motivations

#### **Le commissaire enquêteur ;**

##### **A constaté ;**

- Le respect des modalités de l'enquête publique.
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

##### **Il note,**

- Que ce projet est cohérent avec les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et contribuera à ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de reconquête de souveraineté énergétique.
- S'inscrit sur un site identifié comme ancienne carrière donc cible première pour ce type d'implantation.
- Est prévu dans un périmètre géographique ensolleillé suffisamment pour justifier un fonctionnement temporairement important.
- Est un projet réversible : à l'issue du bail, le terrain serait rendu dans un état proche de son état initial avec un potentiel d'utilisation préservé .Il ne prévoit pas de terrassement ni n'est invasif pour le sol.
- Les engagements d'information et d'association au suivi des mesures de contrôles du publi par le maître d'oeuvre.

**Il est satisfait**, au vu du dossier, au vu des observations reçues, au vu des réponses qui y ont été apportées et au vu des diverses consultations et investigations annexes, que

- Les nuisances de voisinage, hors phase initiale de travaux, seront très limitées, en particulier pour ce qui est des nuisances visuelles. Le parc étant très favorablement masqué !

- Les incidences sur l'environnement seront globalement faibles, et note en particulier que les zones humides sont préservées ,le maître d'oeuvre réduisant pour cela surface initialement prévue dans le projet initial.
- Qu'aucune espèce ne subira des dommages irréversibles ou importants au vu de l'étude d'impact environnementale effectuée.
- L'utilisation des produits phytosanitaires sera bannie du site et que le sol restera perméable.
- La hauteur des panneau sera portée à 1,1 m.
- Le parc sera scindé en deux parties permettant un passage de la moyenne et grande faune .
- Les mares seront non seulement conservées pour un réel enjeu écologique mais surveillées par un écologue. Une attention particulière sera accordée en phase chantier.
- Un suivi écologique du chantier puis du parc garantira une préservation de la biodiversité et améliorera les connaissances quant à l'évolution de la biodiversité dans les parc photovoltaïque.Le porteur de projet a intensifié la supervision par un écologue.
- Le projet aura des retombées économiques locales, en particulier à travers le loyer versé à la commune, qui profitera à tous ses habitants

L'enquête publique, grâce à la richesse des observations du public et à l'écoute du porteur de projet, a permis d'améliorer le projet, d'en réduire l'impact et de mieux l'adapter aux besoins du voisinage .

Il regrette cependant

- Un manque d'information en amont avec le voisinage .
- Le délai entre l'arrêt de l'exploitation de la carrière et ce projet.

- La diminution de l'habitat des chiroptères.

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur,

**Recommande** que le porteur de projet

- S'assure de la bonne mise en place des defens en phase chantier puis des clôtures en exploitation.
- Fasse tout son possible pour la préservation des chiroptères sur le site.
- S'assure de favoriser par tous moyens les gites naturels pour la faune en place.
- S'engage à un suivi écologique régulier en phase exploitation sur la durée de celle-ci.
- Surveille particulièrement le respect de la biodiversité en phase chantier.

## **Il conclut**

que l'impact environnemental du projet est acceptable au vu des ses bénéfices.

**ET DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour l'octroi d'un permis de construire la centrale photovoltaïque proposée sur la commune de Homps, Gers, au lieux dit « Au Pébé » et « Au Segnourau » avec la recommandation suivante « le porteur de projet s'engage à conserver les mares existantes et favoriser les gites des faunes déjà présentes, entre autres, des chiroptères.

Fait à Auch le 13 juillet 2025

Gilles CONTESSI